

L'honorable M. BEAUBIEN: Les deux parties contractantes les ont acceptées. N'agissons-nous pas avec sagesse en examinant les nombreux traités conclus depuis cinq ou six ans? Si l'examen les révèle incomplets, ne pourrions-nous pas les mettre au point sans retard?

Le très honorable M. MEIGHEN: D'une façon générale, la Convention à l'étude est plus détaillée que les autres dont a parlé mon honorable collègue. Par parenthèse, notons, toutefois, que je ne me rappelle pas les traités dont il parle ainsi. Je reviendrai à ce point dans un instant.

Le pacte à l'étude a bien d'autres fins que celle d'assurer le traitement de la nation la plus favorisée aux ressortissants, aux sociétés commerciales ou aux armateurs du Canada en France; à plusieurs égards, il les met sur le pied des citoyens français. Au Canada, il est vrai, nous agissions déjà de même à l'égard des nationaux français, mais, sans les termes formels du traité, cet état de choses pourrait se modifier n'importe quand. A cause du traité, nous, comme la France, devons respecter les droits contractuels actuellement existants.

L'honorable sénateur a parlé de la brièveté de certains traités conclus avec d'autres pays. Il a peut-être raison, mais je ne sais au juste de quels pays il parle. Jusqu'à ces tout derniers temps, le Canada ne faisait pas de traités de cette sorte, mais était inclus dans les traités conclus par la Grande-Bretagne, et dans la négociation desquels les plénipotentiaires du Canada se joignaient à ceux de la Grande-Bretagne.

Je vais maintenant lire une note qui, je pense, fera la lumière sur ce point. J'ai examiné le sujet assez à fond, me semble-t-il, pour rendre cette note intelligible.

Plus tard, les résolutions de la Conférence impériale de 1926 disposèrent que le gouvernement du Royaume-Uni ne ferait jamais de traité qui imposerait des obligations à aucun Dominion, sans le consentement exprès de son gouvernement. Les dispositions des résolutions relatives aux communications et aux consultations empêchèrent le Royaume-Uni de conclure des traités accordant des avantages ou des obligations aux Dominions, ou à leurs ressortissants ou à leurs groupes nationaux, sans l'autorisation de leurs gouvernements.

Des problèmes semblables se posèrent à propos de diverses conventions multilatérales, surtout à Genève sous les auspices de la Société des Nations, où les Dominions participaient de leur propre chef, lesquelles accordaient non seulement des avantages et des privilèges, mais des responsabilités et des devoirs aux gouvernements intéressés, et aussi aux ressortissants, aux sociétés commerciales et aux armateurs des Dominions.

Plus récemment, il a paru que les pays étrangers hésitent à accorder, dans les traités conclus avec le Royaume-Uni, des droits et des avantages ou privilèges particuliers aux ressortissants, aux sociétés commerciales et aux armateurs des Dominions, surtout dans les traités et conventions où les Dominions n'accordent pas d'avantages ou privilèges réciproques.

Le statut du pays permet maintenant de suivre l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes dans la négociation des accords de commerce. D'après la première, le pacte peut être négocié par un délégué d'une partie de la communauté des nations britanniques, à l'ordinaire le Royaume-Uni, des pouvoirs additionnels, entiers et distincts, étant accordés à chacune des autres parties autonomes de la Communauté des nations britanniques qui veulent participer aux avantages d'un tel traité et assumer tout ou partie de ses obligations.

En vertu de la seconde méthode, chaque membre de la Communauté négocie ses propres conventions commerciales, restreignant l'exécution de ces conventions à son propre territoire et à ses nationaux, ses entreprises commerciales et ses armateurs; restreignaient aussi, d'un autre côté, les obligations de la convention au Dominion intéressé. C'est cette dernière méthode qui est devenue la méthode normale: on l'a adoptée pour la Convention actuelle.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si le très honorable sénateur me le permet, je note que tous les traités dont j'ai parlé ont été conclus par le Canada seul.

Le très honorable M. MEIGHEN: Avec qui, par exemple?

L'honorable M. BEAUBIEN: Avec l'Italie.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ces traités se rapportaient à des questions douanières.

L'honorable M. BEAUBIEN: Certainement. Nous ne faisons pas d'autres traités avec les pays étrangers. Nous venons d'en conclure un avec la France. J'admets la nécessité d'un autre traité. Mais s'il est nécessaire d'assurer, par le moyen du traité, la liberté des personnes, la liberté de l'accès aux cours de justice, la liberté de l'achat et de la possession de biens en France, pourquoi n'avons-nous pas à y pourvoir dans les traités intervenus avec les autres pays? Qu'on ne me fasse pas dire que le traité à l'étude est inutile; loin de là. Que ces dispositions se trouvent dans le bill me paraît une preuve suffisante de leur nécessité. Mais, ajouterai-je, si nous sentons le besoin d'inclure, dans un traité avec la France, des stipulations relatives à l'exemption du service militaire, par exemple, il y a mille et une raisons de prendre de semblables précautions dans les traités avec d'autres pays.

Le très honorable M. MEIGHEN: Avec le Japon, par exemple.

L'honorable M. BEAUBIEN: Et l'Allemagne ou l'Italie, où tout le monde pour ainsi dire est sous les armes.